



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et nature  
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté n°2023/06/26-091**

**portant opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement concernant le projet de création de 2 ouvrages de prélèvements dans  
le Miocène sur la commune de Hostens**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de l'Environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code civil, et notamment son article 640 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Étienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé le 18 juin 2013

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 24/03/2023, présenté par SCEA LA FERME DE RETIS, enregistré sous le n° AIOT 0100017280

**VU** le récépissé de déclaration délivré le 24 mars 2023 ;

**VU** les premières observations émises par le service instructeur dans le cadre de la phase de régularité du dossier en date du 23 mars 2023 ;

**VU** la réponse de SCEA LA FERME DE RETIS à ces premières observations en date du 24 mars 2023 ;

**VU** les deuxièmes observations émises par le service instructeur dans le cadre de la phase de régularité du dossier en date du 11 avril 2023 ;

**VU** l'opposition tacite du 12 mai 2023 en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement, car SCEA LA FERME DE RETIS n'a pas apporté les compléments indispensables à l'instruction de la demande dans un délai imparti ;

**VU** le nouveau dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 15 mai 2023 , présenté par SCEA LA FERME DE RETIS, enregistré sous le n° AIOT 010001780 ;

**VU** la décision de la commission locale de l'eau du Sage Nappes profondes le 19 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** l'article R.214-35 du code de l'environnement sur les dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ;

**CONSIDERANT** la rubrique 1110 de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la rubrique 1120 de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** l'avis de non compatibilité au SAGE Nappes Profondes du 19 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que le Miocène Sud est une ressource utilisée pour l'eau potable ;

**CONSIDERANT** que le recours à la nappe du Miocène sud n'est pas motivé ;

**CONSIDERANT** que SCEA LA FERME DE RETIS n'a pas apporté suffisamment d'éléments ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION**

#### **ARTICLE PREMIER : Opposition à déclaration**

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par SCEA LA FERME DE RETIS concernant le projet de création de 2 ouvrages de prélèvements dans le Miocène sur la commune de Hostens

#### **ARTICLE 2 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de HOSTENS, pour affichage pendant une durée de 1 mois minimum conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement.

Ces informations sont également mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
  - Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office française de la Biodiversité,
  - Monsieur le maire de la commune de Hostens,
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

01 JUIL. 2023

Le préfet,

Étienne GAYOT

